

**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**  
**N°37 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 3 A ET 3 B AVENUE DES PLATANES**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'avenue des Platanes pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles AK 231-274p-229p est fixé et complété comme suit : 3 A et 3 B avenue des Platanes.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

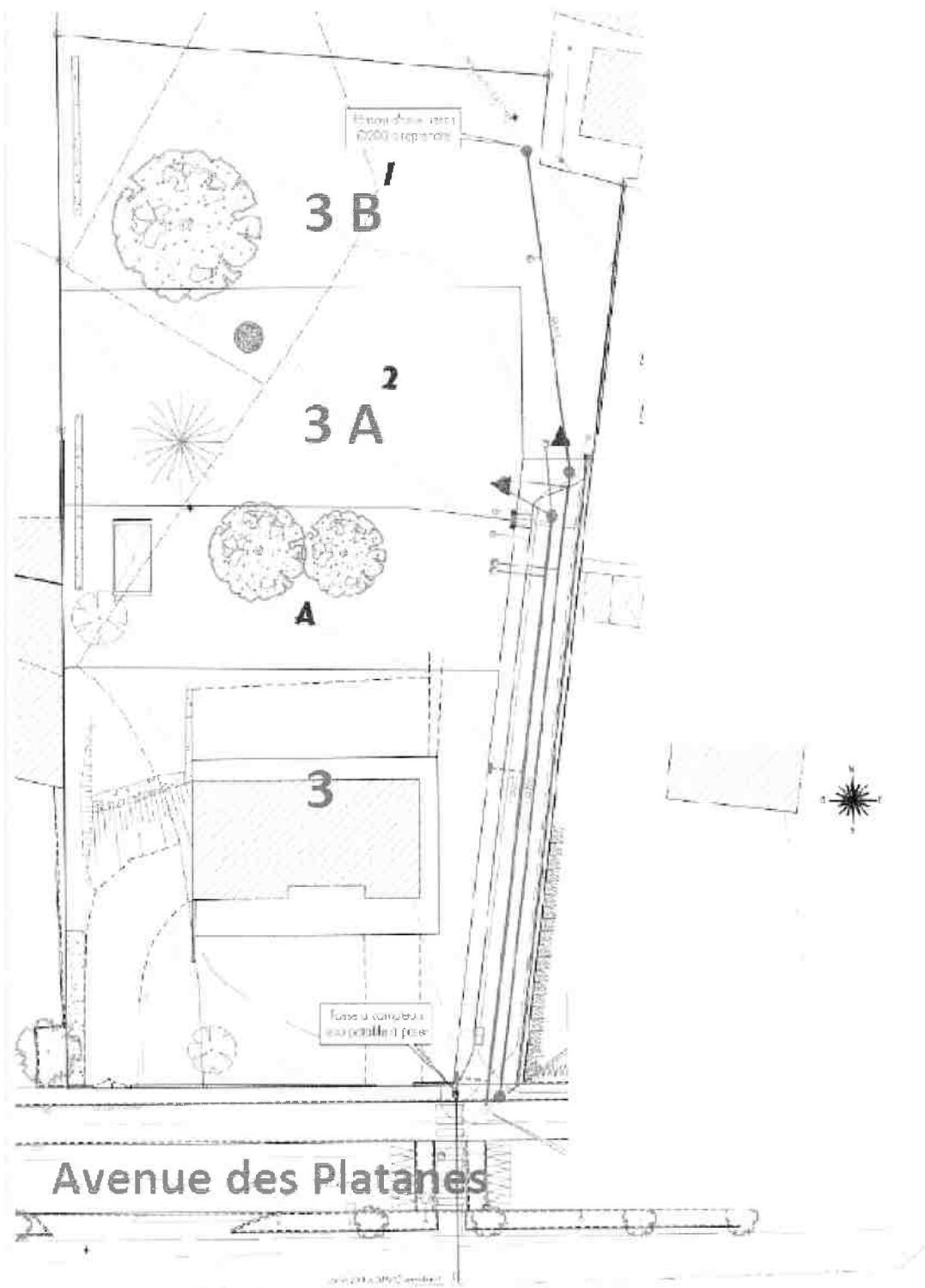
Fait à Châteaubourg, le 24 JAN 2023

Le Maire  
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme  
Hubert DESSESES



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**  
**N°37 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 3 A ET 3 B AVENUE DES PLATANES**

**Le Maire de CHATEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'avenue des Platanes pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles AK 231-274p-229p est fixé et complété comme suit : 3 A et 3 B avenue des Platanes.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

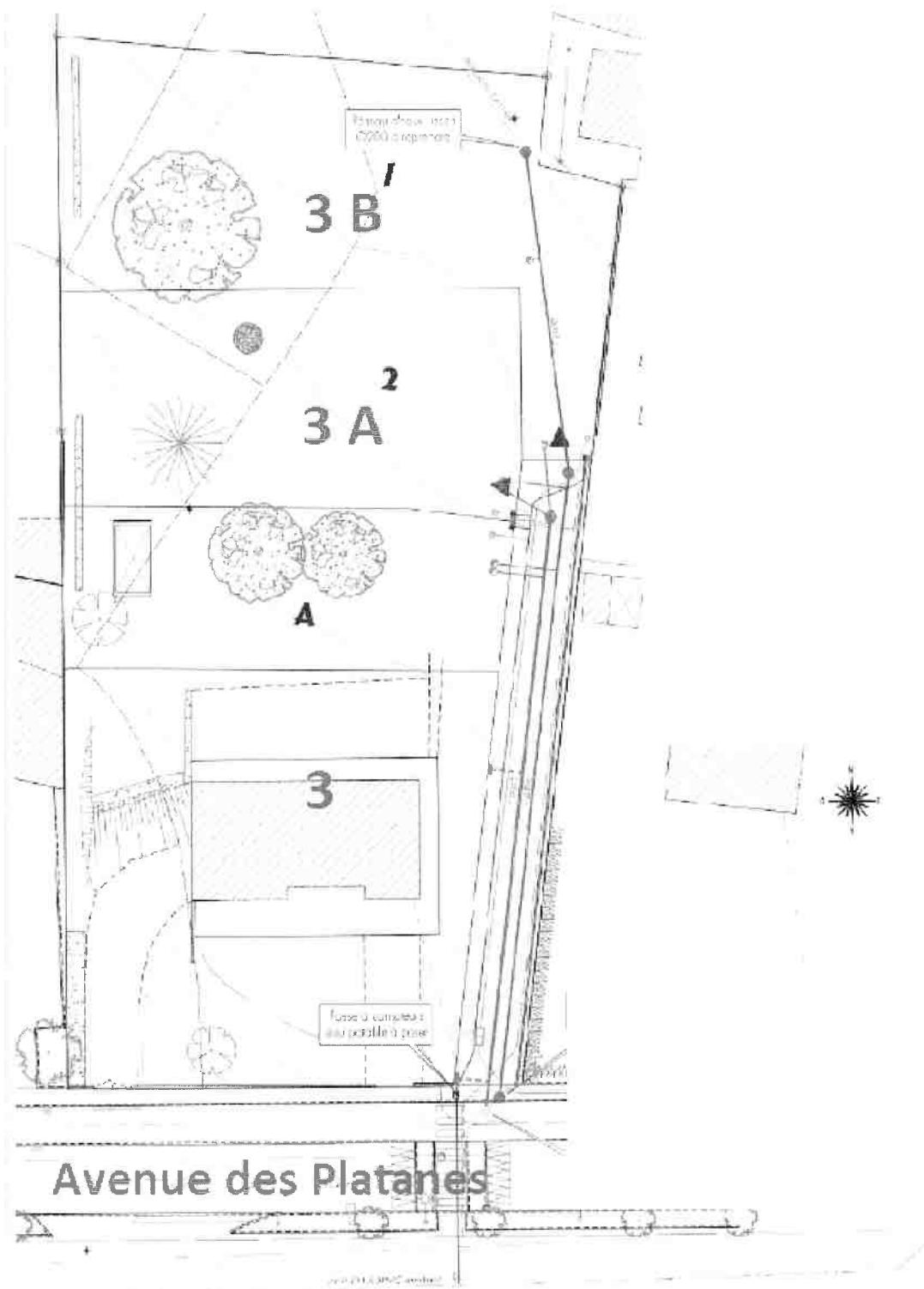
Fait à Châteaubourg, le 24 JAN 2023

Le Maire  
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme  
Hugues DESSEIGNE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**  
**N°37 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 3 A ET 3 B AVENUE DES PLATANES**

**Le Maire de CHATEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'avenue des Platanes pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles AK 231-274p-229p est fixé et complété comme suit : 3 A et 3 B avenue des Platanes.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

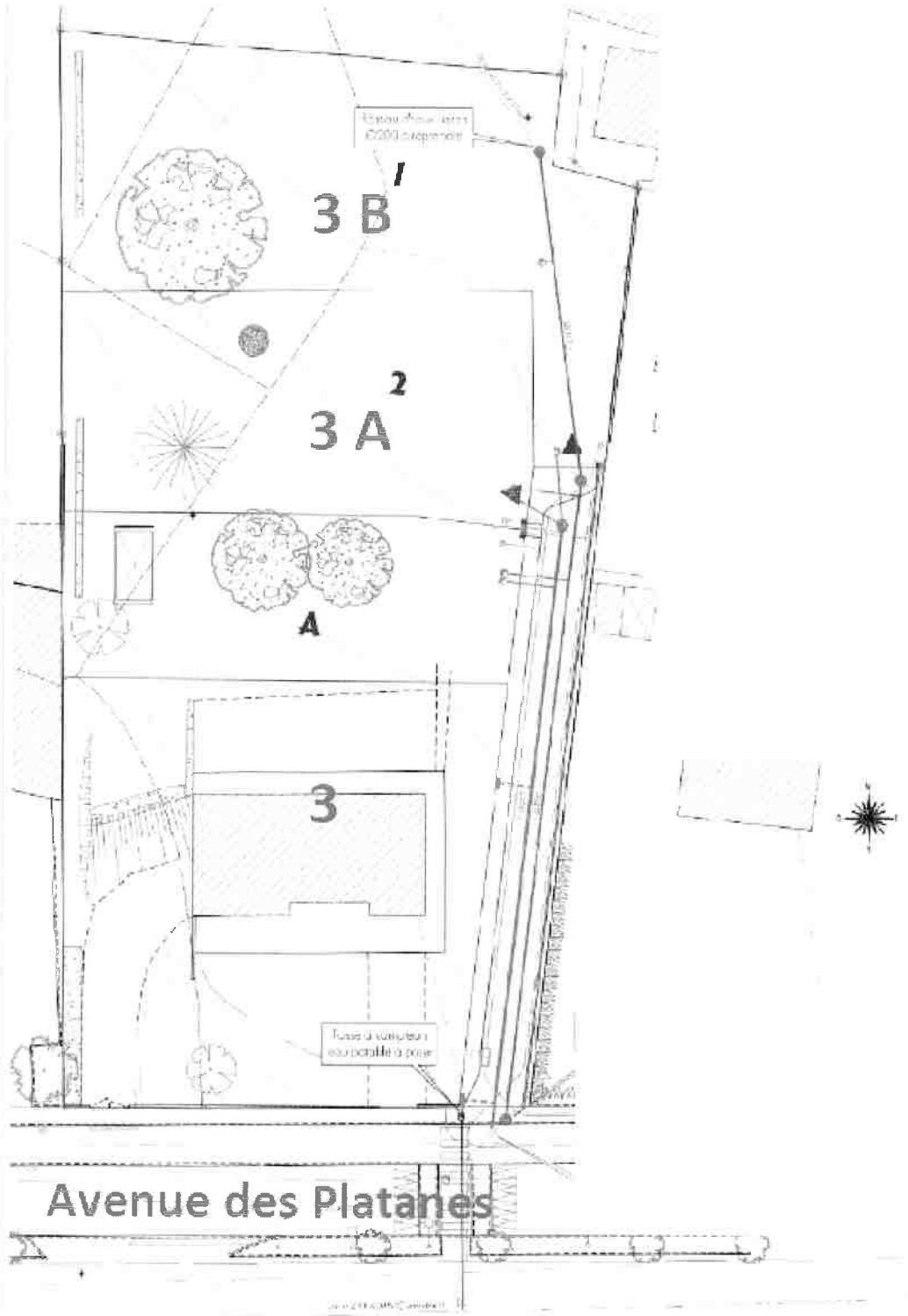
Fait à Châteaubourg, le 24 JAN 2023

Le Maire  
**Teddy REGNIER**

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme  
HÔTEL DE VILLE



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*





**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**  
**N°37 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 3 A ET 3 B AVENUE DES PLATANES**

**Le Maire de CHATEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'avenue des Platanes pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles AK 231-274p-229p est fixé et complété comme suit : 3 A et 3 B avenue des Platanes.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 24 JAN 2023

Le Maire  
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme  
Hubert DESCHIES



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*

